

Association des anciens élèves du collège Sadiki

Statuts But Article premier

Il est fondé , à Tunis une association amicale entre tous les anciens élèves du collège sadiki dans le but :

1° De créer des liens de bonne camaraderie et d'affectueuse solidarité entre tous ceux qui ont fréquenté ledit établissement ;

3° D'encourager les élèves du collège Sadiki et de les aider , à leur sortie, dans la recherche d'une situation ;

4° D »e répandre et de vulgariser, dans le monde indigène, les notions indispensables de sciences modernes.

Moyens d'action Article 2

Pour l'union ,l'association aura un local où tous les sociétaires pourront se voir, se connaître et s'estimer.

Pour l'aide mutuelle, elle accordera des secours en espèces ou un appui moral à tous les membres se trouvant dans une situation difficile.

Pour l'encouragement, elle distribuera des récompenses aux meilleurs élèves. Elle pourra fonder des bourses pour permettre à leur élite de compléter leurs études.

Pour la vulgarisation, elle créera une bibliothèque, des cours, des conférences et un bulletin, en ayant soin au préalable de se conformer aux lois et règlements en vigueur.

Composition de l'association
Qualité de membre
Article 3

L'association comprendra des membres actifs et des membres adhérents.

Pour être membre actif il faut :

1° Etre ancien élève du collège Sadiki ;

2° Etre présenté par deux sociétaires et être agréé par le comité.

Les anciens élèves ayant assisté à la discussion des statuts sont d'ores et déjà membres actifs .

Pourront être membres adhérents tous ceux qui, sans distinction de nationalité, voudront apporter leur concours à l'œuvre d'enseignement post-scolaire de l'association. Le comité statuera sur leur admission, mais ils ne participeront pas à l'administration de la société.

Néanmoins ils pourraient être appelés par le comité à faire partie des commissions dont il va être parlé.

Perte de la qualité de membre
Article 4

La qualité de membre se perd :

1° Par une démission motivée ;

2° Par la radiation prononcée, par le comité ou par l'assemblée générale, pour motif grave ou non paiement de deux cotisation, l'intéressé ayant été au préalable appelé à s'expliquer.

Il pourra en appeler de la décision du comité à l'assemblée générale.

Cotisation
Article 5

Les membres actifs et adhérents paieront une cotisation annuelle d'au moins douze francs avec la faculté de la racheter moyennant vingt annuités.

Ressources de la société

Article 6

Les ressources de la société se composent :

- 1° Des cotisations de ses membres ;
- 2° Des subventions qui pourront lui être accordées ;
- 3° Des dons mobiliers ou en espèces qui pourront lui être faits et du produit des fêtes qu'elle donnera.

Patronage

Article 7

L'association se place sous le haut patronage de son altesse le Bey et de M le résident général, sous la présidence d'honneur de son Excellence le premier ministre, de M le directeur de l'enseignement public et de M le secrétaire général du gouvernement tunisien, et sous la vices présidence d'honneur de M le directeur du collège Sadiki .

Administration

Article 8

L'association est administré par un président et un comité de onze membre élus, au scrutin secret , pour une année, à la majorité relative des membres réunis en assemblée générale . Ils sont rééligibles. Le comité choisira, parmi ses membres , un vice président, un secrétaire, un secrétaire adjoint et un trésorier, lesquels, avec le président formeront le bureau.

Il pourra nommer des commissions qui pourrait être composées de sociétaires pris en dehors du comité, mais qui seront présidées par un de ses membres. Elles auront pour mission d'organiser la bibliothèque, les cours, les conférences et la publication du bulletin, etc.

Réunions

Article 9

Le bureau se réunira toutes les semaines, le comité tous les mois et l'assemblée générale tous les ans, au mois d'octobre. Toutefois, le comité pourra se réunir s'il est convoqué d'urgence par le président ou sur la demande du quart de ses membres et l'assemblée générale sur la convocation du comité ou sur la demande du quart des membres de l'association. L'assemblée générale ne comprendra que les membres actifs.

Pouvoirs

Article 10

Le bureau représente l'association auprès des autorités, règle l'ordre du jour du comité et préside l'assemblée générale.

Le comité nomme le vice président, le secrétaire, le secrétaire adjoint et le trésorier, désigne les membres qui doivent composer les commissions ainsi que ceux de ses propres membres qui les présideront.

Il délibère sur les questions à l'ordre du jour, entend les rapports des commissions, modifie ou annule les décisions prises par celle-ci et dans ce dernier cas, prend d'autre décision dont il confie l'exécution à la commission compétente. Il vérifie la gestion du bureau, prépare le rapport annuel et le budget à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Pour la validité de ses délibérations, la présence de la moitié de ses membres est indispensable.

L'assemblée générale nomme le président et le comité, statue sur les rapports relatifs à la gestion et à la situation financière et morale de la société, approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions à l'ordre du jour. Tout membre actif pourra faire inscrire à l'ordre du jour les questions qu'il désire faire discuter par l'assemblée générale, pourvu qu'il en avise le comité dix jours à l'avance.

Toutes discussions politiques, religieuses ou étrangères au but de l'association est rigoureusement interdite.

Il est tenu procès-verbaux des séances rédigés en français sur un registre ad hoc par l'un des secrétaires et signés, avec lui, par le président, après approbation par le comité ou l'assemblée générale.

Modification des statuts

Article 11

Toute modification des statuts ne peut être faite que par l'assemblée générale convoquée à cette effet, sur l'initiative du comité ou sur une demande signée du quart des membres actifs de la société et présentée au comité, lequel convoquera l'assemblée générale un mois au plus tard après avoir été saisi.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et elle doit pour cela se composer du quart au moins des membres actifs.

Dissolution

Article 12

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale composée de la moitié plus un des membres actifs, à la majorité des deux tiers des membres présents.

En ce cas, l'actif net sera totalement attribué au collègue Sadiki qui en disposera selon ses règlements.